

Course d'inauguration d'Octobre Rose
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la responsable du service « Cap Sénior » de la Ville de Saint Jean d'Angély, en date du 19 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement tout le long du parcours de la course d'inauguration de l'évènement « Octobre Rose »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur toutes les voies longeant l'Hôtel de Ville ainsi que la Maison du Vivre Ensemble, le **samedi 12 octobre 2024, de 7h30 à 14h00**.

Article 2 : Le sens de circulation de la rue Maichin sera inversé, entre le n° 1 et le n° 7, le **samedi 12 octobre 2024, de 7h30 à 14h00**.

Article 3 : Selon les besoins de la course, la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 12 octobre 2024, de 7h30 à 14h00**, dans les rues et voies suivantes :

- **Départ :** Place de l'Hôtel de Ville, devant la Mairie,
- Boulevard Joseph Lair,
- Rue Lachevalle,
- Place André Lemoyne,
- Rue Gambetta,
- Place du Pilon,
- Rue des Bancs,
- Rue Maîtresse d'École
- Rue Coybo,
- Chaussée de l'Éperon,
- Faubourg Taillebourg,

- Pont Saint-Jacques,
- Bord de Boutonne,
- Avenue du Port (Traverser Avenue de Marennes),
- Quai de Bernouët,
- Les Écluses (ravitaillement),
- Rue de Moulinveau,
- Rue des Moines,
- Rue Comporté,
- Avenue du Port,
- Rue Michel Texier,
- Rue Louis Audouin Dubreuil,
- Rue d'Aguesseau,
- Abbaye Royale – Cour d'Honneur,
- Abbaye Royale – Cour des Angériens,
- Place Paillé,
- Rue des Bancs,
- Rue Grosse Horloge,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- **Arrivée** : Place de l'Hôtel de Ville, devant la Mairie.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la course, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme ULYSSE Sabrina, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

